

# LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Revue mensuelle du Bureau international  
pour la protection de la propriété industrielle, à Berne

73<sup>e</sup> année

N<sup>o</sup> 8

Août 1957

## SOMMAIRE

**UNION INTERNATIONALE :** Réception à Berne de M. Dunstan Curtis, Secrétaire Général par interim du Conseil de l'Europe, par le Professeur Jacques Secretan, Directeur des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique, p. 145.

**LÉGISLATION :** Etats-Unis. Loi de 1954 sur l'énergie atomique (du 30 août 1954), quatrième partie, p. 147. — Italie. Décrets concernant

la protection temporaire des droits de propriété industrielle à quatre expositions (des 18, 19 juin, 4 et 8 juillet 1957), p. 153.

**JURISPRUDENCE :** Suisse. Compétence internationale pour procéder à une expropriation. Un Etat étranger ne peut exproprier le droit à une marque de fabrique ou de commerce enregistrée en Suisse (Lausanne, Tribunal fédéral, 25 septembre 1956), p. 153.

**CORRESPONDANCE :** Lettre d'Espagne (Alberto de Elzaburu), p. 155.

## Union internationale

### Réception à Berne de M. Dunstan Curtis,

Secrétaire Général par interim du Conseil de l'Europe,

### par le Professeur Jacques Secretan,

Directeur des Bureaux internationaux réunis

pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique

Le 11 juillet, M. Dunstan Curtis, Secrétaire Général par interim du Conseil de l'Europe, qu'accompagnait M<sup>me</sup> Dunstan Curtis, a rendu visite aux Bureaux internationaux réunis, à l'occasion de l'Accord qui a été récemment conclu entre les deux Institutions<sup>1)</sup>.

M. Dunstan Curtis et ses collaborateurs, M. Borch-Jacobsen et M. Adam, se sont entretenus avec le Directeur des Bureaux internationaux réunis, le Professeur Jacques Secretan, et avec M. Charles-L. Magnin, Vice-Directeur, des tâches à mener à bien en commun, sur le plan européen, pour la protection de la propriété intellectuelle.

A l'issue d'un déjeuner offert par le Directeur des Bureaux internationaux réunis et auquel assistaient les Représentants du Gouvernement suisse et les Chefs de mission diplomatique, accrédités à Berne, des pays membres du Conseil de l'Europe, ou leurs Représentants, les allocutions que voici ont été prononcées par M. Dunstan Curtis et par le Professeur Jacques Secretan:

### Allocution prononcée par M. Dunstan Curtis

Monsieur le Directeur,  
Mesdames, Messieurs,

Nous sommes réunis aujourd'hui pour célébrer l'entrée en vigueur du nouvel Accord entre les Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle et des œuvres littéraires et artistiques, et le Conseil de l'Europe.

Permettez-moi, avant tout, d'exprimer un double sentiment:

D'abord, mon émotion, car c'est ici même, qu'il y a un an, notre très regretté Secrétaire Général, M. Léon Marchal, recevait de vos mains, Monsieur le Directeur, les importantes recommandations formulées par les Bureaux réunis à l'intention du Comité des Ministres, et parce que c'est au cours de sa visite que la décision a été prise d'ouvrir les négociations en vue de l'élargissement de l'ancien Accord. Sa mort tragique ne lui permet pas, hélas, d'avoir la satisfaction d'assister aujourd'hui à l'aboutissement de sa heureuse entreprise.

Ensuite, je voudrais dire combien je suis heureux de voir les Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle et des œuvres littéraires et artistiques, ouvrir avec cet Accord un nouveau chapitre dans leurs relations avec le Conseil de l'Europe.

Pour un Britannique comme moi, les Bureaux internationaux réunis imposent d'emblée le respect, comme tout ce qui a subi l'épreuve du temps et est demeuré solide.

En effet, votre Charte va être bientôt centenaire. Elle place votre Organisation, comme doyenne, à la tête de toutes les Organisations intergouvernementales à vocation universelle. Par ailleurs, votre institution, qui a été conçue comme gérante de trois instruments diplomatiques, qui portent les noms de Berne, Paris et Madrid, a su, grâce à l'intelligence de ses dirigeants et à la sagesse du Gouvernement tuteur, celui de la Confédération helvétique, s'adapter aux changements, évoluer avec son temps et donner à sa mission la forme, le sens et l'objet que les Gouvernements membres voulaient ou pouvaient accepter. Ainsi, les Bureaux réunis ont su se faire reconnaître comme une organisation intergouvernementale moderne, avec les pouvoirs et les fonctions que l'on retrouve en une telle organisation.

Votre institution force également l'admiration à bien d'autres égards. En effet, elle est imbue de deux vertus remarquables: la première est sa compétence spécialisée et technique, incomparable dans tout ce qui touche à la protection internationale de la propriété industrielle, littéraire et

<sup>1)</sup> Voir *Prop. ind.*, 1957, p. 106.

artistique, c'est-à-dire des œuvres de l'esprit; sa seconde vertu est sa vocation d'être messagère de l'Europe dans le Monde, puisque son action, qui prend principalement son inspiration et son impulsion en Europe, a une valeur humaine réelle et, partant, universelle, qui lui permet d'obtenir l'adhésion des peuples des autres parties du globe.

Aussi, dès sa création, le Conseil de l'Europe se tournait-il vers les Bureaux réunis pour œuvrer ensemble au service de l'idéal commun du progrès humain. Les deux conventions européennes sur les brevets ont été élaborées en collaboration avec les Bureaux réunis et ouvertes à l'adhésion des Etats faisant partie de ces Bureaux. Et l'année dernière à Canberra, par votre entremise, une conférence du *Commonwealth* britannique prenait une résolution en faveur de l'adhésion de ses membres aux deux conventions précitées du Conseil de l'Europe.

Lorsque le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe s'est inquiété de la paralysie des échanges de programmes de télévision, paralysie qui porte un préjudice réel à la fois au développement de l'industrie européenne de télévision et à une plus grande communion européenne, c'est aux Bureaux réunis que le Comité des Ministres s'est adressé pour étudier les mesures nécessaires à la suppression des facteurs juridiques de cette paralysie.

Au profit de l'Europe, nous venons d'aborder en commun une nouvelle entreprise: la protection, au titre de la propriété intellectuelle, des organisations européennes qui se multiplient, tandis que les conventions existantes restent muettes sur leur cas. Et je ne mentionnerai pas d'autres projets qui commencent déjà à poindre à l'horizon. Tout cela pour dire combien le domaine du travail commun va en s'élargissant entre nous, et combien est heureux ce nouvel Accord qui établit des modalités appropriées pour une collaboration vraiment confiante et profonde.

Que notre nouvel Accord puisse aider, par le renforcement de notre coopération, à un plus grand épanouissement de l'esprit qui anime nos deux Organisations.

Tel est le vœu que je formule, Monsieur le Directeur, Mesdames, Messieurs, au moment où s'ouvre un chapitre nouveau dans nos relations.

#### Allocution prononcée par le Professeur Jacques Secretan

Madame,  
Monsieur le Secrétaire Général,  
Excellences,  
Mesdames et Messieurs,

Permettez-moi tout d'abord de vous dire la joie qu'éprouve le représentant de l'une des plus anciennes Organisations internationales — après la Sainte-Alliance et les Commissions fluviales — à saluer ici le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, de cette Europe qui est la source même des Organisations internationales modernes.

Mais vous êtes entouré, aujourd'hui, Monsieur le Secrétaire Général, de Leurs Excellences les Ambassadeurs, Ministres ou Chargés d'affaires qui, à la fois, sont accrédités auprès du Gouvernement fédéral suisse et représentent des Etats membres du Conseil de l'Europe.

Enfin, le Département politique fédéral a bien voulu accepter d'être présent ici.

Cette audience donne à notre rencontre une solennité toute particulière qui est, du reste, justifiée par les circonstances, et mon souhait de bienvenue s'adresse aussi bien à vous qu'à ceux qui ont la dignité d'être les mandataires des Etats.

L'activité des Organisations internationales dites à vocation universelle et des Organisations dites à vocation régionale — car il ne faut donner un sens trop absolu à aucun terme — n'est pas toujours facile à coordonner. L'universalité nuit à l'intensité de la protection juridique, mais la limitation territoriale porte parfois atteinte à l'efficacité de la loi internationale dans l'espace.

Groupant des Etats européens, rompus, si l'on peut dire, aux problèmes internationaux, assisté d'un Secrétariat général particulièrement compétent et homogène — quel bonheur pour lui! — le Conseil de l'Europe a su répondre avec une sagesse exceptionnelle à ces deux nécessités du droit des gens, l'efficacité et l'étendue, et éviter les deux obstacles auxquels je faisais allusion tout à l'heure.

Il suffisait pour cela de conclure des accords de collaboration du genre de celui que nous célébrons aujourd'hui, mais encore fallait-il y penser et donner à ces accords une forme et un contenu effectifs.

Monsieur le Secrétaire Général, nous saluons, aujourd'hui, un nouvel Accord de collaboration institutionnelle entre le Conseil de l'Europe, représenté par le Comité des Ministres, et les Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique, représentés par leur Directeur.

Les principes de ce nouvel Accord avaient déjà été posés par votre regretté prédécesseur, M. l'Ambassadeur Marchal, qu'une cruelle maladie a prématurément enlevé à notre affection.

A ces principes, vous avez donné, après mûre réflexion, leur rédaction définitive longuement débattue par le Comité des Ministres et l'Assemblée consultative.

Sans doute, cet Accord était-il dans la nature des choses, car la protection des œuvres de l'esprit, sous la forme littéraire ou inventive, relève dans la plus large mesure du génie de l'Europe. C'est l'une des plus grandes richesses de notre Continent que nous défendons ensemble, Monsieur le Secrétaire Général.

Mais, pour donner à cet Accord toute sa vigueur, fallait-il encore y apporter la foi et le sens des réalités qui sont incorporées dans son texte et qui vous animent vous-mêmes ainsi que vos collaborateurs.

Cet Accord a, pour les Bureaux internationaux de la propriété intellectuelle, la plus grande importance et marque une date heureuse dans leur développement:

Il marque, de la part des Etats membres du Conseil de l'Europe, que les Bureaux sont, dans le cadre des traités, « l'autorité internationale compétente dans le domaine de la propriété industrielle et du droit d'auteur »;

Il fixe la compétence propre du Conseil de l'Europe;

Il établit des consultations et des représentations réciproques;

Enfin, et surtout, il reconnaît compétence au Comité des Ministres pour proposer aux Bureaux l'inscription de questions déterminées à l'ordre du jour des conférences diplomatiques ou administratives.

Il établit donc une collaboration fondamentale entre l'Organisation régionale mais à compétence illimitées, le Conseil de l'Europe, et l'Organisation à vocation universelle mais à compétences techniques, les Bureaux internationaux.

Car le Conseil de l'Europe a le redoutable honneur d'étendre ses pouvoirs bien au delà de ceux d'une Organisation comme la nôtre, qui est typiquement technique, consultative des Etats, sans compétences expresses d'initiative et, même, de médiation.

Dans les conflits qui opposent, aujourd'hui, les producteurs des œuvres de l'esprit et les puissances industrielles et techniques, qui opposent même le grand public à ces différents groupements de producteurs, le Comité des Ministres peut prendre des initiatives, exprimer, au nom des Gouvernements, une intention formelle sur laquelle nous pourrions, ensuite, nous appuyer pour agir plus utilement.

Je pourrais en dire autant des conventions existantes ou à réviser qui ne sont pas des organismes morts mais des corps vivants dont le Conseil de l'Europe et, en particulier, le Comité des Ministres, dans sa large compétence, peut suivre le développement, faciliter les ratifications, hâter et proposer les révisions.

C'est par ces méthodes que, fidèle à sa mission, telle qu'elle résulte du Statut du Conseil et qu'elle est rappelée dans notre Accord, le Conseil de l'Europe et son Secrétariat général, sous la haute direction de ses chefs, enrichira le patrimoine commun de l'Europe et, par là, de l'humanité.

Tel est, Monsieur le Secrétaire Général, l'esprit dans lequel nous vous accueillons ici, et dans lequel nous nous réjouissons de travailler deux jours avec vous à un programme commun.

## Législation

### ÉTATS-UNIS

#### Loi de 1954 sur l'énergie atomique

(Du 30 août 1954)

(Quatrième partie)<sup>1)</sup>

#### CHAPITRE XIV

#### Pouvoirs généraux

#### Article 161

#### Dispositions générales

Dans l'exercice de ses fonctions, la Commission est habilitée:

a) à instituer des conseils (*boards*) consultatifs chargés de donner des avis et de formuler des recommandations, à

l'intention de la Commission, au sujet des questions de législation, de politique générale, d'administration, de recherches et d'autres questions, sous réserve que la Commission édicte des règlements indiquant la portée, l'exercice et les limites des pouvoirs de chacun de ces conseils;

b) à établir, par voie de règlement ou d'arrêté, telles normes et instructions, destinées à régir la possession et l'utilisation des matières nucléaires spéciales, des matières de base et des sous-produits, que la Commission pourra juger nécessaires ou opportunes pour promouvoir la défense et la sécurité communes, ou pour protéger la santé, ou pour réduire au minimum les dangers menaçant les vies humaines ou les biens;

c) à procéder à telles études et investigations, à obtenir telles informations et à tenir telles séances et auditions que la Commission peut juger nécessaires ou utiles pour l'aider, soit dans l'exercice de tout pouvoir que lui confère la présente loi, soit dans l'administration ou l'application de la présente loi ou de tous règlements et arrêtés édictés ou pris en vertu de cette loi. Aux fins susdites, la Commission est habilitée à déférer le serment ou la déclaration solennelle et à citer une personne quelconque à comparaître et à déposer, ou à comparaître et à produire des documents, ou les deux choses à la fois, en tout lieu que désignera la Commission. Aucune personne ne sera dispensée des obligations prévues par le présent paragraphe à raison de son droit de refuser de répondre si cela peut amener l'incrimination de sa personne, mais les dispositions, concernant l'immunité, de la loi dite *Compulsory Testimony Act* (loi sur le témoignage obligatoire), du 11 février 1893, seront applicables en ce qui concerne toute personne privée qui revendique expressément ledit privilège. Les témoins cités en vertu du présent paragraphe recevront les mêmes indemnités et frais de déplacement que les témoins comparaisant devant les tribunaux de district des Etats-Unis;

d) à nommer tels fonctionnaires et employés qui seront nécessaires pour l'exercice des attributions confiées à la Commission, et à fixer leur rémunération. Ces fonctionnaires et employés seront nommés conformément aux lois sur les services civils et leur rémunération sera fixée conformément à la loi dite *Classification Act* de 1949, avec ses amendements, sinon que, dans la mesure où la Commission le jugera nécessaire pour s'acquitter de ses responsabilités, ce personnel pourra être employé et sa rémunération pourra être fixée sans qu'il soit tenu compte des lois en question; toutefois, aucun fonctionnaire ou employé (sauf ceux dont la rémunération est fixée conformément à la loi, ainsi que le personnel scientifique et technique) dont le poste serait assujéti aux dispositions de la susdite loi amendée de 1949, si cette loi était applicable à ce poste, ne recevra un traitement dont le taux serait supérieur à celui qui est prévu par ladite loi pour des postes comportant des difficultés ou des responsabilités équivalentes. La Commission prendra les dispositions nécessaires en vue du contrôle admi-

<sup>1)</sup> Voir *Prop. ind.*, 1957, p. 65, 85 et 125.

- nistratif de toute décision visant le licenciement d'un employé quelconque;
- e) à acquérir tous matériel, biens, équipement et installations, à établir ou construire tous bâtiments et installations et à modifier, de temps à autre, tous bâtiments et installations selon qu'elle le jugera nécessaire, et à construire, acquérir, prévoir ou aménager tous services et installations (en des emplacements projetés où il n'existe pas de tels services ou installations) pour le logement, la santé, la sécurité, le bien-être et les loisirs du personnel employé par la Commission, selon que celle-ci le jugera nécessaire, sous réserve des dispositions de l'article 174;
- f) à utiliser ou à employer, avec l'assentiment de l'administration intéressée, les services ou le personnel de toute administration gouvernementale ou de toute administration d'Etat ou locale, ou du personnel bénévole ou non rétribué, afin qu'ils remplissent, pour son compte, les fonctions qu'elle pourra juger souhaitable de leur confier;
- g) à acquérir, acheter, louer ou détenir tous biens mobiliers et immobiliers, y compris des brevets, en tant qu'agent des Etats-Unis et en leur nom, sous réserve des dispositions de l'article 174, et à vendre, louer, céder tous biens mobiliers ou immobiliers, ou à en disposer autrement, conformément aux dispositions de la présente loi;
- h) à examiner, dans une seule demande, une ou plusieurs des activités pour lesquelles la présente loi exige une licence, à réunir dans une seule licence une ou plusieurs de ces activités, et à donner au requérant ou au titulaire de licence l'autorisation d'incorporer, par voie de référence, les informations pertinentes déjà déposées auprès de la Commission;
- i) à prescrire tels règlements ou ordonnances qui peuvent lui paraître nécessaires 1° pour protéger les « données faisant l'objet de restrictions » reçues par une personne, dans le cadre d'une activité autorisée conformément à la présente loi, 2° pour se prémunir contre toute perte ou détournement d'une matière nucléaire spéciale acquise par une personne aux termes de l'article 53 ou produite par une personne, au cours d'activités autorisées conformément à la présente loi, et pour empêcher que ces matières ne soient utilisées ou qu'il en soit disposé dans des conditions que la Commission jugerait défavorables à la défense et à la sécurité communes, et 3° pour réglementer toute activité autorisée conformément à la présente loi, y compris les normes et les restrictions relatives à l'agencement, à l'emplacement et au fonctionnement des moyens ou installations utilisés au cours de cette activité, en vue de protéger la santé et de réduire au minimum les dangers menaçant les vies humaines ou les biens;
- j) sans tenir compte des dispositions de la loi de 1949 dite *Federal Property and Administrative Services Act*, amendée (à l'exception de l'article 207 de cette loi) ou de toute autre loi, à disposer, de la façon qu'elle jugera désirable, 1° des matières radioactives, et 2° de tout autre bien dont il est, selon l'avis de la Commission, de l'intérêt de la sécurité nationale de disposer d'une manière spéciale. *Toutefois*, les biens fournis aux titulaires de licence conformément aux dispositions de l'article 161 m), ne seront pas considérés comme des biens dont la Commission pourra disposer en vertu du présent paragraphe;
- k) à autoriser ceux de ses membres, fonctionnaires et employés — selon qu'elle le jugera nécessaire dans l'intérêt de la défense et de la sécurité communes — à porter des armes à feu dans l'exercice de leurs fonctions officielles. La Commission peut aussi autoriser ceux des employés de ses contractants qui sont chargés de protéger les biens appartenant aux Etats-Unis et qui se trouvent sur l'emplacement d'installations que les Etats-Unis possèdent ou détiennent en vertu d'un contrat, à porter des armes à feu dans l'exercice de leurs fonctions officielles, si elle le juge nécessaire dans l'intérêt de la défense et de la sécurité communes;
- l) à assurer l'entrée aux Etats-Unis, en franchise de droits, des achats de matières de base effectués à l'étranger, s'il est certifié au Secrétaire du Trésor que cette entrée est nécessaire dans l'intérêt de la défense et de la sécurité communes;
- m) à passer des accords avec des personnes titulaires de licences aux termes de l'article 103 ou de l'article 104 pour telle durée que la Commission jugera nécessaire ou opportune 1° en vue d'assurer le traitement, la fabrication, la séparation ou le raffinage, dans des installations appartenant à la Commission, de matières de base, de sous-produits, ou d'autres matières, ou de matières nucléaires spéciales, appartenant auxdits titulaires de licences ou mis à leur disposition, et qui sont utilisés ou produits au cours des activités faisant l'objet de la licence, et 2° en vue de vendre, louer ou de mettre d'une autre manière à la disposition desdits titulaires de licences les quantités de matières de base ou de sous-produits, et d'autres matières non définies comme matières nucléaires spéciales aux termes de la présente loi, qui peuvent être nécessaires pour l'exercice des activités faisant l'objet de la licence. *Toutefois*, un accord de ce genre peut être dénoncé, en tout temps, par le titulaire de la licence, moyennant paiement des frais raisonnables de résiliation dont peuvent convenir le titulaire de la licence et la Commission. Et, *de plus*, la Commission devra fixer les prix à payer par les titulaires de licences pour les matières ou les services que doit leur fournir la Commission conformément au présent paragraphe; ces prix seront fixés sur des bases équitables et non discriminatoires qui, de l'avis de la Commission, assureront au Gouvernement une rétribution raisonnable pour ces matières ou ces services, et ne décourageront pas le développement de sources d'approvisionnement indépendantes de la Commission;
- n) à désigner des employés, dans les domaines scientifique, technique, professionnel et administratif, en vue de leur instruction, de leur éducation ou de leur formation par des organismes publics ou privés, des établissements d'enseignement, des laboratoires ou des organisations

industrielles ou commerciales, et à payer tout ou partie des traitements desdits employés, leurs frais de déplacement et des indemnités journalières de subsistance, conformément aux lois et règlements en vigueur, ainsi que les frais de formation résultant de leur affectation (y compris les frais d'enseignement et autres dépenses y afférentes). Toutefois, 1° un pour cent seulement des employés susceptibles d'être choisis devront recevoir une telle affectation au cours d'un exercice financier et 2° toute affectation de ce genre devra être approuvée à l'avance par la Commission ou être conforme à un programme de formation préalablement adopté par la Commission. Et, de plus, les crédits ou autres fonds mis à la disposition de la Commission pour les traitements et les frais divers seront utilisables pour des fins visées par le présent paragraphe;

- o) à déléguer au Directeur Général ou à d'autres fonctionnaires de la Commission l'une quelconque des fonctions qui sont assignées à la Commission en vertu de la présente loi, à l'exception de celles qui sont spécifiées dans les articles 51, 57 a) 3°, 61, 102 (en ce qui concerne la détermination de la valeur pratique), 108, 123, 145 b) (en ce qui concerne le choix des personnes auxquelles la Commission peut révéler, dans l'intérêt national, des « données faisant l'objet de restrictions »), 145 e) et 161 a);
- p) à exiger, par voie de règlement ou d'ordonnance, tous rapports, et la tenue de toutes archives, et à assurer toute surveillance, concernant les activités et les études des genres spécifiés à l'article 31, ainsi que les activités poursuivies en vertu de licences délivrées conformément aux articles 53, 63, 81, 103 et 104, qui pourront s'avérer nécessaires pour la réalisation des fins visées par la présente loi, y compris l'article 105; et
- q) à établir, promulguer, publier, abroger et amender tous règlements et règles, si cela est nécessaire pour la réalisation des fins visées par la présente loi.

#### Article 162

##### Contrats

Le Président des Etats-Unis peut, à l'avance, exempter toute mesure prise par la Commission, à propos d'une question particulière, des dispositions légales relatives aux contrats, lorsqu'il aura décidé que cette mesure est indispensable dans l'intérêt de la défense et de la sécurité communes.

#### Article 163

##### Comités consultatifs

Les membres du Comité général consultatif établi en vertu de l'article 26 et les membres des conseils consultatifs institués en vertu de l'article 161 a) peuvent exercer leurs fonctions sans qu'il soit tenu compte des dispositions des articles 281, 283 ou 284 du titre 18 du Code des Etats-Unis, sauf dans la mesure où ces articles peuvent interdire auxdits membres de recevoir une rémunération en ce qui concerne toute question particulière dans laquelle la Commission se trouve directement impliquée ou qui présente pour la Commission un intérêt direct.

#### Article 164

##### Contrats concernant la fourniture d'énergie électrique

La Commission est habilitée, en ce qui concerne la construction ou l'exploitation des installations de la Commission à Oak Ridge, à Paducah et à Portsmouth, sans qu'il soit tenu compte de l'article 3679 des *Revised Statutes* amendés, à conclure de nouveaux contrats, ou à modifier ou confirmer des contrats existants, en vue de la fourniture d'énergie électrique, pour des périodes n'excédant pas vingt-cinq ans; la Commission pourra mettre fin à ces contrats moyennant le paiement des frais de résiliation prévus dans ces contrats, et tout crédit budgétaire mis présentement et ultérieurement à la disposition de la Commission pourra être utilisé pour le paiement de ces frais de résiliation. Tous les paiements de ce genre seront pris en considération pour fixer le taux à utiliser dans le cas où la Commission, ou tout autre service du Gouvernement fédéral, achèterait des fournitures d'énergie électrique au contractant après la résiliation et pendant la durée du contrat initial. L'autorisation donnée à la Commission, en vertu du présent article, de conclure de nouveaux contrats ou de modifier ou confirmer des contrats existants pour la fourniture d'énergie électrique, comprend, dans le cas où cette énergie électrique serait fournie à la Commission par la *Tennessee Valley Authority*, l'autorisation de passer des contrats avec une personne quelconque pour fournir, à la *Tennessee Valley Authority*, de l'énergie électrique de remplacement. Tout contrat désormais conclu par la Commission en vertu du présent article sera soumis au Comité mixte et un délai de trente jours s'écoulera pendant que le Congrès est en session (dans le décompte de ces trente jours seront exclus les jours pendant lesquels l'une ou l'autre des Chambres ne tient pas séance en raison d'un ajournement de plus de trois jours) avant que le contrat de la Commission ne devienne effectif. Toutefois, le Comité mixte, après avoir reçu le contrat proposé, peut, par une résolution écrite, renoncer aux conditions afférentes à la totalité ou à une partie de ce délai de trente jours.

#### Article 165

##### Protiques à suivre pour les contrats

a) En donnant effet aux intentions de la présente loi, la Commission n'emploiera pas, dans ses contrats, le système des coûts, plus un pourcentage des coûts.

b) Aucun contrat conclu en vertu de la présente loi ne devra prévoir — et aucun contrat, conclu en vertu de la loi amendée de 1946 sur l'énergie atomique, ne devra, après la date de promulgation de la présente loi, être modifié ou amendé de manière à prévoir — le paiement direct ou le remboursement direct, par la Commission, d'un impôt fédéral quelconque sur le revenu pour le compte d'un contractant quelconque exécutant son contrat en vue de réaliser des bénéfices.

#### Article 166

##### Vérification par le Contrôleur général

Aucune somme affectée aux fins prévues par la présente loi ne pourra être utilisée pour des paiements en vertu d'un contrat quelconque avec la Commission, négocié sans publi-

cité — sauf les contrats passés avec un gouvernement étranger ou un service de ce gouvernement et les contrats passés avec des producteurs étrangers — à moins que le contrat ne comporte une clause à l'effet que le Contrôleur général des Etats-Unis, ou l'un de ses représentants dûment autorisés, aura, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à partir du dernier paiement, accès (avec droit d'examen) à tous les livres, documents, pièces, dossiers et archives directement pertinents du contractant ou de l'un quelconque de ses sous-traitants exécutant un contrat ou un sous-traité ou effectuant des transactions se rapportant à ce contrat ou sous-traité. *Toutefois*, aucune somme ainsi affectée ne pourra être utilisée pour un paiement en vertu d'un contrat de ce genre qui comporte une disposition excluant la vérification, par le Bureau général de la comptabilité, de toute transaction effectuée en vertu dudit contrat.

#### Article 167

##### *Règlement des réclamations*

La Commission, agissant au nom des Etats-Unis, est habilitée à examiner, fixer, vérifier, régler et payer, toute réclamation en dommages-intérêts d'un montant de \$ 5000 ou moins, formulée à l'encontre des Etats-Unis, pour lésion corporelle, décès, dégâts ou perte causés à des biens immobiliers ou mobiliers et résultant de toute détonation, explosion ou radiation survenue au cours de l'exécution du programme de la Commission pour les essais d'armes atomiques, lorsque cette réclamation est présentée par écrit à la Commission dans un délai d'un an après l'accident ou l'incident ayant donné lieu à la réclamation. *Toutefois*, les dommages ou pertes causés aux biens, ou les lésions corporelles, ou le décès, ne devront pas avoir été causés, en totalité ou en partie, par une négligence ou un acte dommageable de la part du demandeur, de ses agents ou de ses employés. Tout règlement intervenu en vertu du présent article sera définitif et sans appel, à toutes fins, nonobstant toute autre disposition légale contraire.

#### Article 168

##### *Paiements en lieu et place d'impôts*

En vue de prêter une assistance financière aux Etats et localités dans lesquels s'exercent les activités de la Commission et dans lesquels la Commission a acquis des biens précédemment assujettis aux impôts des Etats et aux impôts locaux, la Commission est habilitée à effectuer des paiements aux Etats et aux administrations locales, en lieu et place d'impôts sur les biens. Ces paiements seront effectués selon les montants, les dates et les conditions que la Commission jugera appropriés, mais la Commission s'inspirera du principe qu'il ne devra pas être effectué de versements excédant les impôts qui auraient été payables pour les biens en question, dans les conditions où ils ont été acquis, sauf dans les cas où des charges spéciales auront incombé à l'Etat ou à l'administration locale, du fait des activités de la Commission, du *Manhattan Engineer District*, ou de leurs agents. En pareil cas, tout avantage retiré de ces activités par l'Etat ou l'administration locale sera pris en considération lorsqu'il s'agira de déterminer le montant du paiement.

#### Article 169

##### *Interdiction visant les subventions*

Les fonds de la Commission ne pourront pas être employés pour la construction ou l'exploitation de moyens ou installations faisant l'objet d'une licence en vertu de l'article 103 ou de l'article 104, sauf aux termes d'un contrat ou autre arrangement conclu conformément à l'article 31.

#### CHAPITRE XV

##### *Indemnisation en cas d'acquisition de biens privés*

#### Article 171

##### *Indemnité équitable*

Les Etats-Unis accorderont une indemnité équitable pour tous biens, ou intérêts afférents à ces biens, qui auront été pris ou réquisitionnés en vertu des articles 43, 52 (en ce qui concerne les matières pour lesquelles les Etats-Unis sont tenus de verser une indemnité équitable), 66 et 108. Sauf dans le cas de biens immobiliers, ou d'intérêts afférents à des biens de ce genre, la Commission fixera et paiera cette indemnité équitable. Si l'indemnité ainsi fixée ne paraît pas satisfaisante à la personne qui a droit, ladite personne recevra 75 pour cent du montant ainsi fixé, et pourra poursuivre les Etats-Unis devant la *Court of Claims* ou devant tout tribunal de district des Etats-Unis, dans le district où elle réside, de la manière prévue par l'article 1346 du Titre 28 du Code des Etats-Unis, pour recouvrer telle somme complémentaire qui, ajoutée auxdits 75 pour cent, constituera une indemnité équitable.

#### Article 172

##### *Expropriation de biens immobiliers pour cause d'utilité publique*

La procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique sera instituée en application des dispositions de la loi approuvée le 1<sup>er</sup> août 1888, telle qu'elle a été amendée, et de l'article 1403 du Titre 28 du Code des Etats-Unis. La loi approuvée le 26 février 1931, telle qu'elle a été amendée, sera applicable à la procédure en question.

#### Article 173

##### *Divulgations concernant les demandes de brevet*

Dans le cas où la Commission communiquerait à une nation quelconque des « données faisant l'objet de restrictions » fondées sur une demande de brevet n'appartenant pas aux Etats-Unis, une indemnité équitable sera payée par les Etats-Unis au propriétaire de cette demande. La Commission fixera le montant de cette indemnité. Si l'indemnité ainsi fixée ne paraît pas satisfaisante à la personne qui y a droit, celle-ci recevra 75 pour cent du montant ainsi fixé et pourra poursuivre les Etats-Unis devant la *Court of Claims* ou devant tout tribunal de district des Etats-Unis, dans le district où elle réside, de la manière prévue par l'article 1346 du Titre 28 du Code des Etats-Unis, pour recouvrer telle somme complémentaire qui, ajoutée auxdits 75 pour cent, constituera une indemnité équitable.

## Article 174

*Homologation des titres de propriété par l'Attorney General*

Tous les biens immobiliers acquis en vertu de la présente loi seront assujettis aux dispositions de l'article 355 des *Revised Statutes* amendés. Toutefois, les biens immobiliers acquis par achat ou donation, ou autre moyen de transmission, peuvent aussi être occupés, utilisés et améliorés pour les fins prévues par la présente loi avant l'homologation du titre de propriété par l'*Attorney General* dans les cas où le Président des Etats-Unis aura décidé qu'une telle mesure est nécessaire dans les intérêts de la défense et de la sécurité communes.

## CHAPITRE XVI

## Contrôle judiciaire et procédure administrative

## Article 181

*Généralités*

Les dispositions de la loi sur la procédure administrative (*Public Law 404*, 79<sup>e</sup> Congrès, approuvée le 11 juin 1946) seront applicables à toute décision d'un service officiel prise en vertu de la présente loi et les termes « service » et « décision prise par un service » auront le sens spécifié dans la loi susdite. Toutefois, dans le cas d'actes, procédures ou décisions d'un service officiel portant sur des « données faisant l'objet de restrictions » ou sur des informations concernant la défense nationale, la Commission, par voie de règlement, instituera telles procédures parallèles qui comporteront des garanties efficaces en vue d'empêcher la divulgation de « données faisant l'objet de restrictions » ou d'informations concernant la défense nationale à des personnes non autorisées, en portant atteinte le moins possible aux droits qui pourraient être invoqués, en matière de procédure, si des « données faisant l'objet de restrictions » ou des informations concernant la défense nationale n'étaient pas en cause.

## Article 182

*Demandes de licences*

a) Chaque demande de licence, soumise en vertu de la présente loi, sera présentée par écrit et fournira expressément toutes les informations que la Commission, par voie de règlement, pourra déclarer nécessaires pour décider des qualifications techniques et financières du demandeur, de sa réputation, de sa citoyenneté, ou de toutes autres qualifications et titres que la Commission jugera appropriés aux fins de la licence. En ce qui concerne les demandes de licences visant l'exploitation de moyens ou installations de production ou d'utilisation, le demandeur y fera figurer les descriptions et spécifications techniques — notamment les indications sur la quantité, la nature et l'origine des matières nucléaires spéciales requises, sur le lieu d'utilisation, sur les caractéristiques des moyens ou installations dont il s'agit — et telles autres informations que la Commission, par voie de règlement, jugera nécessaires pour lui permettre de décider que l'utilisation ou la production de matières nucléaires spéciales sera compatible avec la défense et la sécurité communes et protégera adéquatement la santé et la sûreté de la popula-

tion. Ces descriptions et spécifications techniques feront partie intégrante de toute licence qui sera délivrée. La Commission peut, en tout temps après le dépôt de la demande initiale et avant l'expiration de la licence, exiger d'autres déclarations écrites, destinées à permettre à la Commission de décider si la demande doit être acceptée ou rejetée, ou si une licence doit être modifiée ou annulée. Toutes les demandes et déclarations devront être signées par le demandeur ou le titulaire de licence, sous la foi du serment ou d'une attestation solennelle.

b) La Commission n'accordera aucune licence pour un moyen ou installation de production ou d'utilisation en vue de la production d'énergie à des fins commerciales conformément à l'article 103, avant d'en avoir donné avis par écrit à l'organisme compétent en matière de barème des prix et des services concernant l'activité envisagée, aux municipalités, aux entreprises privées de services publics, aux organes publics et aux coopératives, qui se trouvent dans les limites de la zone de transmission et qui sont autorisés à s'occuper de la distribution d'énergie électrique, ni avant d'avoir publié l'avis concernant cette demande, une fois par semaine pendant quatre semaines consécutives, dans le *Federal Register*, ni avant un délai de quatre semaines à compter du dernier avis.

c) La Commission, en accordant une licence pour un moyen ou installation de production ou d'utilisation en vue de la production d'énergie à des fins commerciales conformément à l'article 103, donnera la préférence aux demandes concernant des régions des Etats-Unis où le coût de l'énergie est élevé, si plusieurs demandes de licence sont présentées simultanément dans un cas limité. Lorsque des demandes de ce genre comprendront des demandes soumises par des organismes publics ou coopératifs, la préférence sera donnée à ces dernières demandes.

## Article 183

*Clauses des licences*

Chaque licence sera établie dans les termes et contiendra les clauses et conditions que la Commission pourra prescrire, par voie de règlement, en vue de donner effet aux dispositions de la présente loi, y compris les dispositions suivantes:

a) Le titre de propriété de toute matière nucléaire spéciale utilisée ou produite par des moyens ou installations, en application de la licence, appartiendra en tout temps aux Etats-Unis.

b) Il ne sera pas conféré, par la licence, d'autres droits, au sujet de cette matière nucléaire spéciale, que ceux fixés par la licence.

c) Ni la licence, ni un droit découlant de cette licence ne seront cédés, ou transmis de toute autre façon, en violation des dispositions de la présente loi.

d) Chaque licence accordée en vertu de la présente loi sera soumise au droit de reprise ou de contrôle réservé par l'article 108, et à toutes les autres dispositions de la présente loi, actuellement ou ultérieurement en vigueur, ainsi qu'à tous les règlements ou règles valides de la Commission.

## Article 184

*Inaliénabilité des licences*

Aucune licence accordée en vertu des présentes dispositions, ni aucun droit d'utiliser ou de produire des matières nucléaires spéciales accordé en vertu desdites dispositions ne sera transféré, cédé ou aliéné de toute autre façon, volontairement ou involontairement, directement ou indirectement, par voie de transfert du contrôle exercé sur une licence, à une personne quelconque, à moins que la Commission, après avoir obtenu des renseignements complets, ne décide que ce transfert est conforme aux dispositions de la loi, et ne donne son consentement par écrit. La Commission peut ainsi approuver la création d'une hypothèque, d'un gage ou de tout autre droit de rétention sur un moyen ou installation appartenant à un titulaire de licence ou acquis ultérieurement par lui, ou sur un bail ou sur tout autre intérêt afférent à une telle propriété, et les droits des créanciers, ainsi établis, peuvent ultérieurement être confirmés par un tribunal quelconque, sous réserve des règlements et règles fixés par la Commission en vue de protéger la santé et la sûreté publiques et de promouvoir la défense et la sécurité communes.

## Article 185

*Permis de construire*

Toutes les personnes qui demanderont une licence pour construire ou modifier des installations de production ou d'utilisation recevront tout d'abord, si leur demande peut, à tous autres égards, être agréée par la Commission, un permis de construire. Ce permis indiquera la date la plus proche et la date la plus éloignée auxquelles la construction ou la modification devront être achevées. Si cette construction ou cette modification ne sont pas terminées à la date fixée, le permis de construire expirera et tous les droits y afférents deviendront caducs, à moins que, sur présentation de motifs valables, la Commission ne prolonge le délai convenu. Lors de l'achèvement de la construction ou de la modification de l'installation, après dépôt de tous renseignements complémentaires nécessaires pour mettre à jour la demande initiale et après constatation que l'installation autorisée a été construite et fonctionnera conformément à la demande amendée et conformément aux dispositions de la présente loi ainsi que des règlements et règles édictés par la Commission, et en l'absence de toute raison valable présentée à la Commission à l'effet que l'attribution d'une licence ne serait pas conforme aux dispositions de la présente loi, la Commission délivrera alors une licence au demandeur. A toutes autres fins de la présente loi, un permis de construire sera considéré comme étant une « licence ».

## Article 186

*Annulation*

a) Une licence quelconque peut être annulée pour fausses indications matérielles dans la demande ou dans un exposé de faits, exigés en vertu de l'article 182, ou en raison de circonstances et conditions — révélées par cette demande, cet exposé, ou tout rapport, dossier, inspection, ou autre moyen — en vertu desquelles la Commission serait fondée à refuser

l'attribution d'une licence à la suite de la demande initiale, ou pour manquement à construire ou exploiter une installation conformément aux clauses du permis de construire ou de la licence ou aux spécifications techniques de la demande, ou pour violation ou non-observation de l'une quelconque des stipulations et dispositions de la présente loi ou d'un règlement édicté par la Commission.

b) Pour annuler une licence, la Commission se conformera aux dispositions de l'article 9 b) de la loi sur la procédure administrative (*the Administrative Procedure Act*).

c) Après annulation de la licence, la Commission peut immédiatement reprendre possession de la totalité des matières nucléaires spéciales détenues par le titulaire de la licence. Dans les cas que la Commission jugera présenter une extrême importance pour la défense et la sécurité nationales ou pour la santé et la sûreté de la population, la Commission pourra récupérer toute matière nucléaire spéciale détenue par le titulaire de la licence, ou prendre possession de l'installation et la faire fonctionner avant d'engager l'une quelconque des procédures prévues par la loi sur la procédure administrative. Une indemnité équitable sera versée pour l'emploi de l'installation.

## Article 187

*Modification d'une licence*

Les clauses et conditions de toutes les licences seront assujetties aux amendements, révisions ou modifications découlant d'amendements apportés à la présente loi ou de règlements et règles édictés conformément aux dispositions de la présente loi.

## Article 188

*Maintien de l'exploitation d'une installation*

Lorsque la Commission constatera que les commodités et les nécessités publiques ou le programme de production de la Commission exigent le maintien en exploitation d'une installation de production ou d'une installation d'utilisation dont la licence a été annulée en vertu de l'article 186, la Commission pourra, après consultation avec l'autorité compétente, d'Etat ou fédérale, ordonner qu'il soit pris possession de cette installation et que celle-ci soit exploitée pour telle période qu'exigeront, de l'avis de la Commission, les commodités et les nécessités publiques ou le programme de production de la Commission, ou jusqu'au moment où une licence concernant l'exploitation de l'installation prendra effet. Une indemnité équitable sera versée pour l'emploi de l'installation.

## Article 189

*Auditions et contrôle judiciaire*

a) Dans toute procédure engagée en vertu de la présente loi pour la délivrance, la suspension, l'annulation ou la modification d'une licence, ou d'un permis de construire, ou d'une demande de transfert de contrôle, et dans toute procédure visant la publication ou la modification de règlements et règles ayant trait aux activités des titulaires de licences, et dans toute procédure relative au paiement d'indemnités, de dédommagements ou de redevances, en vertu des articles



153, 157, 186 c) ou 188, la Commission entendra toute personne qui en fera la demande et dont les intérêts peuvent se trouver affectés par cette procédure, et elle admettra cette personne comme partie à ladite procédure.

b) Toute décision finale intervenant dans une procédure du genre spécifié au paragraphe o) ci-dessus sera soumise à un contrôle judiciaire destiné à en vérifier la validité, de la manière prescrite dans la loi du 29 décembre 1950, telle qu'elle a été amendée (ch. 1189, 64 Stat. 1129), ainsi qu'aux dispositions de l'article 10 de la loi amendée, relative à la procédure administrative.

(A suivre)

## ITALIE

### Décrets

concernant la protection temporaire des droits de propriété industrielle à quatre expositions

(Des 18, 19 juin, 4 et 8 juillet 1957)<sup>1)</sup>

#### Article unique

Les inventions industrielles, les modèles d'utilité, les dessins ou modèles et les marques concernant les objets qui figureront aux expositions suivantes:

VII<sup>a</sup> Mostro internozionole del cotone, delle fibre artificiali e sintetiche, chimico e macchine tessili (Busto Arsizio, 21-30 septembre 1957);

X<sup>a</sup> Fiero di Bolzano, campionato internazionole (Bolzano, 20-30 septembre 1957);

XXXV<sup>a</sup> Esposizione internozionole del ciclo e del motociclo (Milan, 30 novembre-9 décembre 1957);

XXI<sup>a</sup> Fiero del Levante, campionaria internozionole (Bari, 7-25 septembre 1957)

jouiront de la protection temporaire prévue par les lois n° 1127, du 29 juin 1939<sup>2)</sup>, n° 1411, du 25 août 1940<sup>3)</sup>, et n° 929, du 21 juin 1942<sup>4)</sup>.

## Jurisprudence

### SUISSE

Compétence internationale pour procéder à une expropriation. Un Etat étranger ne peut exproprier le droit à une marque de fabrique ou de commerce enregistrée en Suisse.

(Lausanne, Tribunal fédéral, 25 septembre 1956. — «Vereinigte Carborundum- und Elektrizwerke», entreprise nationale c. Bureau fédéral de la propriété intellectuelle)

A. — La société anonyme «Vereinigte Carborundum- und Elektrizwerke» à Nové Benátky (Tchécoslovaquie) est inscrite au registre suisse des marques comme titulaire de la marque «Carborundum», enregistrée sous le n° 85 313 et dont le délai de protection expirait le 15 février 1955.

Se référant à une déclaration du 9 novembre 1954 du Tribunal civil populaire de Prague, aux termes de laquelle l'entreprise de cette société anonyme avait été nationalisée et la «masse de ses biens» incorporée à l'entreprise nationale «Vereinigte Carborundum- und Elektrizwerke», à Nové Benátky, cette dernière société (l'entreprise nationale) requit du Bureau fédéral suisse de la propriété intellectuelle, le 15 décembre 1954, le renouvellement de la marque et son transfert à son nom. Le 25 janvier 1955, le Bureau lui répondit que la nationalisation d'une entreprise privée ne saurait, parce que mesure de droit public, avoir d'effet extra-territorial, et est contraire à l'ordre public suisse si une indemnisation complète n'a pas eu lieu. Il lui donna à entendre que le mieux serait de retirer la requête, qui ne pourrait être adjugée. La requérante la maintint et le Bureau la rejeta définitivement le 7 mai 1955.

B. — La requérante interjette un recours au sens des art. 97 et suiv. de l'Organisation judiciaire contre cette décision, en concluant à son annulation et à ce que le Bureau fédéral de la propriété intellectuelle soit invité à faire droit à la demande de renouvellement et de transfert de la marque.

Le Bureau conclut au rejet du recours.

#### Considéront en droit:

1. — La recourante prétend avoir des droits sur la marque n° 85 313 en sa qualité d'ayant cause de la société anonyme «Vereinigte Carborundum- und Elektrizwerke». Elle allègue que cette qualité découle du fait que l'entreprise de ladite société, à la suite de l'expropriation, a été nationalisée par décret n° 100 du Président de la Tchécoslovaquie, du 24 octobre 1945, et a été, aux termes d'une décision du Ministre de l'Industrie du 7 mars 1946 — décision fondée sur les §§ 12 et 13 du décret susmentionné et les §§ 1<sup>er</sup> et 17 de l'ordonnance du Gouvernement tchèque du 15 janvier 1946 — cédée par l'Etat, avec effet dès le 1<sup>er</sup> janvier 1946, à la recourante, constituée par la même décision en corporation indépendante (entreprise nationale).

Ces édits contiennent — selon la conception suisse du droit, à laquelle le juge suisse doit se référer (RO 79 II 95) — du droit public, car ils disposent en vertu de la souveraineté étatique le transfert d'un patrimoine à l'Etat, puis à la recourante. Or, conformément à un principe généralement reconnu du droit des gens, le droit public ne s'applique que dans l'Etat qui le promulgue (principe de la territorialité). Par conséquent, le droit public étranger n'est ni applicable ni exécutoire en Suisse, sauf si l'ordre juridique suisse lui-même l'exige, notamment parce que la Suisse s'y serait obligée par un traité international ou parce que le droit public étranger viendrait à l'appui du but visé par le droit privé compétent, par exemple en intervenant dans le droit privé ou dans des rapports de droit privé essentiellement ou exclusivement pour protéger des intérêts privés (RO 39 II 652, 42 II 183, 50 II 58, 74 II 229, 80 II 61 et suiv.).

L'expropriation des biens de la société anonyme «Vereinigte Carborundum- und Elektrizwerke» ne constitue pas un de ces cas exceptionnels. Il n'y a pas de norme juridique suisse, et en particulier pas de disposition d'un traité international, qui oblige la Suisse à appliquer les ordonnances

<sup>1)</sup> Communication officielle de l'Administration italienne.

<sup>2)</sup> Voir *Prop. ind.*, 1939, p. 124; 1940, p. 84.

<sup>3)</sup> *Ibid.*, 1940, p. 196.

<sup>4)</sup> *Ibid.*, 1942, p. 168.

d'expropriation tchèques à des biens situés en Suisse; et il est hors de doute que ces ordonnances n'ont pas pour but la protection du droit privé ou de rapports de droit privé. La doctrine également tient pour inadmissible l'expropriation de biens situés hors du territoire de l'Etat expropriant (Neumeyer, *Internationales Verwaltungsrecht* 4, 101, 256, 436; Schindler, dans *l'Annuaire suisse de droit international* 3, 1946, 65 et suiv.; Bindshedler, *Verstaatlichungsmaßnahmen und Entschädigungspflicht nach Völkerrecht*, 1950, 86; Schumann, dans *l'Annuaire suisse de droit international* 10, 1953, 168 et suiv.; Raape, *Internationales Privatrecht*, 4<sup>e</sup> éd., 1955, 614 et suiv.). La question de savoir si, au cas particulier, les expropriés ont ou n'ont pas été indemnisés, est dénuée d'importance à cet égard. Sans doute, certains auteurs récents enseignent-ils que l'Etat a le droit d'exproprier, contre une indemnité équitable, même les biens qui sont situés hors de son territoire, si cette main-mise ne heurte pas la *public policy*, c'est-à-dire l'intérêt de l'Etat sur le territoire duquel se trouve le patrimoine (Wolff, *Private International Law*, 1945, p. 536 et suiv.; Dicey, *Conflict of Laws*, 6<sup>e</sup> éd., 1949, p. 155-7; cf. là-dessus Seidl-Hohenveldern, *Internationales Konfiskations- und Enteignungsrecht*, 1952, 179 et suiv.). Cette conception a toutefois été combattue à juste titre (voir par ex. Beitzke, *Probleme der Enteignung im internationalen Privatrecht*, dans *Festschrift für Raape*, 1948, 110 et suiv.; Schumann, *loc. cit.*). Elle méconnaît que tout élément de patrimoine est soumis à la souveraineté de l'Etat où il se trouve, et que l'expropriation par un autre Etat porte atteinte à cette souveraineté. Il n'est d'ailleurs nullement besoin de déclarer licites de manière générale de telles interventions. Si l'Etat sur le territoire duquel les biens sont situés est d'avis que l'expropriation ne lèse pas ses intérêts, ou qu'il y a lieu de l'admettre pour des motifs ou considérations d'ordre particulier, il lui est loisible de le manifester en édictant des prescriptions idoines. Mais le droit des gens ne saurait le contraindre à reconnaître l'expropriation par un Etat étranger, s'il ne s'y est pas obligé par un traité international.

Au demeurant, il est hors de doute qu'il ne s'agit pas en l'espèce d'une expropriation contre indemnité équitable, mais bien d'une appropriation sans indemnisation (confiscation). Sans doute, le décret n° 100, du 24 octobre 1945, dispose-t-il, en ses §§ 7 et suiv., qu'en certains cas — pas toujours — l'expropriation s'effectue contre indemnité. Mais la décision du 7 mars 1946 du Ministre de l'Industrie ne parle pas d'indemnisation des expropriés. Et la recourante se borne à se référer aux dispositions du décret. Elle ne donne aucune indication quant aux indemnités qui pourraient avoir été versées au cas particulier, notamment quant aux noms des actionnaires indemnisés, au montant, à la nature et à la date du versement des indemnités, bien que le Bureau fédéral de la propriété intellectuelle ait relevé, dans sa lettre du 25 janvier 1955 déjà, l'importance de la question de l'indemnisation, et qu'il ait motivé sa décision du 7 mai 1955 en exposant qu'aucune indication quelque peu précise n'avait été donnée relativement à une éventuelle indemnisation des anciens titulaires privés de l'entreprise.

La recourante n'a dès lors pu acquérir le droit à la marque suisse n° 85 313 que si ce droit devait être considéré, au

moment de l'expropriation, comme un bien sis en Tchécoslovaquie.

2. — o) Pour examiner si c'est le cas, il faut partir de la question juridique qu'il s'agit de trancher. En l'espèce, c'est la question de la compétence respective des divers Etats pour procéder à l'expropriation. Ce qui est décisif de ce point de vue, c'est de savoir dans quel Etat on peut effectivement mettre la main sur le droit à la marque. Car de la possibilité ou de l'impossibilité de cette intervention découle — comme pour les choses — la soumission ou la soustraction du droit à la marque à la souveraineté d'un Etat déterminé. Mais seul l'Etat qui garantit la marque a la maîtrise effective sur le droit à cette marque. C'est lui qui détermine si la marque est protégée sur son territoire, et qui peut se prévaloir de cette protection; c'est lui qui décide de la naissance et de la suppression du droit à la marque. Le lieu où l'entreprise aux produits de laquelle celle-ci est destinée a son siège ou son exploitation est ici sans pertinence. On peut fixer la compétence respective des divers Etats pour procéder à l'expropriation sans se référer à un lieu géographique déterminé; il suffit de localiser par pays le droit à la marque, selon la limitation nationale de la protection dont il jouit.

De ce point de vue, la marque suisse n° 85 313 est donc « située » en Suisse. Son renouvellement et son transfert sont d'ailleurs impossibles sans l'intervention des autorités suisses (art. 8, 16 LMF). En décider différemment équivaldrait à éluder le principe selon lequel aucun Etat n'est tenu, s'il ne s'y est pas obligé, d'appliquer ou d'exécuter les prescriptions de droit public d'un autre Etat. Admettre que la marque litigieuse était située au siège de l'entreprise nationalisée, donc en Tchécoslovaquie, comme le voudrait la recourante, reviendrait à faire appliquer et exécuter par des autorités suisses les prescriptions et ordonnances d'expropriation tchèques (RO 32 I 156 et suiv.).

b) La même solution découle de la nature du droit à la marque.

Que ce droit, comme la propriété par exemple, soit un droit absolu et qui s'impose à tous ne signifie pas qu'il est situé au domicile de l'ayant droit, ainsi que l'admettent certains auteurs auxquels se réfère la recourante (par ex. Troller, *Das internationale Privat- und Zivilprozessrecht im gewerblichen Rechtsschutz und Urheberrecht* 52, rem. 5; Troller, *Internationale Zwangsverwertung und Expropriation von Immaterialgütern*, 43 et suiv.; Trüb, *Das Belegensein des Markenrechtes*, dans la *Revue suisse de la propriété industrielle et du droit d'auteur*, 1953, 134 et suiv.). En ce qui concerne la compétence pour procéder à l'expropriation, on ne saurait mettre sur le même pied le droit à la marque et la propriété, car il n'a pas pour objet, comme celle-ci, une chose corporelle. Mais même d'une comparaison avec la propriété on ne pourrait rien tirer en faveur de l'opinion des auteurs cités, parce qu'une chose corporelle, elle aussi, ne se trouve pas nécessairement au domicile de son propriétaire.

Le fait que la marque est une source de profit pour l'ayant droit et qu'en général — mais par nécessairement toujours — ce produit lui revient au siège de son entreprise, est sans importance. Ce profit n'est pas l'objet, mais seule-

ment la conséquence de la protection accordée à la marque. Il est rendu possible par le droit du titulaire de se servir de la marque dans l'Etat où elle est enregistrée et par la faculté qu'il a d'intenter action à quiconque viole son droit. L'objet du transfert ou de l'expropriation, c'est le droit de se servir de la marque et de la voir protégée, ce n'est pas le rendement supplémentaire («*Umsatznutzen*»; cf. Troller, *Gewerblicher Rechtsschutz*, 21; Trüeb, *loc. cit.*) que l'ayant droit, en fabriquant ou vendant la marchandise, réalise grâce à la protection dont sa marque bénéficie.

La doctrine et la jurisprudence dominantes enseignent d'ailleurs que la marque — qu'elle ne soit que nationale ou qu'elle soit aussi enregistrée internationalement — confère dans chaque pays un droit particulier ayant son destin propre, que par conséquent elle est située à titre indépendant dans chaque pays où elle est protégée, et que seul le pays même qui lui accorde la protection peut l'exproprier pour son territoire (Bussmann, *Zwangsmassnahmen gegenüber Unternehmenskennzeichen*, dans *Festschrift für Raape*, 1948, 139 et suiv.; Ulmer, *Warenzeichen und Firmen zwischen Ost und West*, *GRUR* 51, 1949, 63 et suiv.; Seidl-Hohenveldern, *op. cit.*, 99 et suiv.; Raape; *op. cit.*, 645 et suiv.; Niederer, dans *l'Annuaire suisse de droit international* 11, 1954, 96).

L'argument selon lequel la protection de la marque à l'étranger dépend de la protection dans le pays d'origine ne saurait infirmer cette conception. La relation de dépendance s'épuise en ceci, que la Convention d'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle, révisée à Londres le 2 juin 1934, n'oblige aucun pays de l'Union à admettre le dépôt de marques qui ne sont pas enregistrées dans le pays d'origine (art. 6, lit. A). Si la marque a été enregistrée dans le pays d'origine, puis dans un ou plusieurs pays de l'Union, chacune de ces marques nationales est — comme le dispose expressément l'art. 6, lit. D — considérée dès la date à laquelle elle a été enregistrée, comme indépendante de la marque dans le pays d'origine, pourvu qu'elle soit conforme à la législation intérieure du pays d'importation (cf. aussi RO 39 II 650 et suiv.).

Le lien avec l'entreprise exploitée par l'ayant droit n'empêche pas non plus que le droit à la marque ait un sort propre dans chaque pays. Ce lien signifie seulement qu'une marque ne peut être transférée qu'avec l'entreprise dont elle sert à distinguer les produits (art. 11, al. 1, LMF); il n'implique pas que le transfert (expropriation) de l'entreprise ait comme conséquence nécessaire la cession du droit à la marque, ni en tout cas que le droit d'exproprier la marque soit inclus dans la faculté d'exproprier l'entreprise. Le droit à la marque peut, en dehors de l'Etat qui exproprie l'entreprise principale, avoir un destin indépendant, soit que l'ayant droit poursuive l'exploitation dans une succursale à l'étranger et continue à se servir de la marque pour les produits qu'il y fabrique ou met dans le commerce, soit que la marque soit radiée à l'étranger faute d'une entreprise à laquelle elle se rattache. Cela reste vrai même si l'Etat du siège principal de l'entreprise «*exproprie*» également, dans le territoire où s'exerce sa souveraineté, le droit à la marque. La division territoriale du droit à la marque de telle sorte que ce droit dès lors ne compété plus dans tous les Etats au même ayant droit est admise

par les article 6<sup>quater</sup> de la Convention d'Union de Paris et 11, alinéa 1, deuxième phrase, LMF.

3. — Si donc la Tchécoslovaquie n'a pas pu exproprier les droits découlant de l'enregistrement suisse n° 85 313 et les céder à la recourante, celle-ci ne peut demander ni son enregistrement comme nouvel ayant droit, ni le renouvellement de la marque. La question ne se pose pas, de savoir si l'expropriation (confiscation) opérée par les autorités tchèques heurte l'ordre public suisse et, pour cette raison, ne pourrait être prise en considération par les autorités suisses.

*Par ces motifs,*

Le Tribunal fédéral prononce: Le recours est rejeté.

---

## Correspondance

---

### Lettre d'Espagne

*La législation espagnole sur la propriété industrielle de 1953 à 1956*



















